

Convention relative au suivi par l'IEM d'Eysines,
des élèves de l'ULIS de l'école Anatole France de Mérignac

La présente convention est établie en application :

- Du décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médicaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé.
- Du décret 2014-1485 du 11 décembre 2014, relatif à la scolarisation des élèves en situation de handicap
- De la circulaire 2015-129 du 21 août 2015, relative aux Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

Entre :

- La Direction Départementale des Services de l'Education Nationale de la Gironde (DSDEN), représentée par Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de Bordeaux Mérignac, d'une part,
- L'Institut d'Education Motrice (IEM) d'Eysines géré par l'APAJH Gironde, représenté par son directeur, d'autre part,
- La ville de Mérignac, représentée par Monsieur le _____ -Maire de Mérignac

Il est convenu :

Article 1 :

Une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) a été ouverte à l'école Anatole France de Mérignac. Ce dispositif a pour objet la scolarisation d'élèves handicapés en milieu ordinaire.

L'ULIS de l'école Anatole France de Mérignac a notamment pour objet de scolariser des élèves qui sont également pris en charge par l'IEM(IEM)géré par l'APAJH (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés) **au titre des atteintes aux fonctions motrices avec ou sans troubles associés**. Les élèves scolarisés dans l'ULIS sont donc en priorité des élèves atteints de troubles des fonctions motrices, mais des élèves atteints d'autres formes de handicaps peuvent également y être affectés en fonction des places disponibles.

Scolarisés dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), les élèves de l'ULIS pourront également faire l'objet d'un PAI en cas de gestes médicaux spécifiques à exécuter par les enseignants ou les personnels municipaux.

Article2 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'accompagnement éducatif et thérapeutique est assuré aux élèves scolarisés dans le dispositif ULIS et suivis par l'IEM en complémentarité avec l'action pédagogique de l'école.

Article3 :

La prise en charge des élèves scolarisés en ULIS par l'IEM fait l'objet d'une décision de la CDAPH (Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).Le directeur de l'école s'assure, pour chacun de ces élèves, de la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) en parallèle du projet d'accompagnement éducatif et thérapeutique individuel établi par l'IEM en collaboration avec les enseignants, les familles et les intervenants spécialisés.

Article 4 :

Une salle d'activités éducatives et/ou rééducatives est utilisée par l'IEM. L'équipement des locaux à usage éducatif et thérapeutique est à la charge de l'APAJH Gironde. L'APAJH Gironde occupe les locaux nécessaires aux interventions de l'IEM au sein de l'école Anatole France à titre gracieux dans le cadre d'une convention d'occupation des locaux signée avec la municipalité de Mérignac.

Article 5 :

Un.e professeur des écoles spécialisé.e assure l'enseignement auprès des élèves inscrits dans le dispositif. Cet.te enseignant.eest placé.e sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Bordeaux Mérignac.

Article 6 :

Les intervenants de l'IEM à des fins thérapeutiques et éducatives, sont recrutés par l'APAJH de la Gironde. La liste de ces intervenants est communiquée au Directeur de l'école Anatole France. Les interventions thérapeutiques et éducatives effectuées auprès des élèves de l'ULIS sont placées sous la responsabilité du Directeur de l'IEM d'Eysines.

A ce titre, les interventions se dérouleront de deux manières :

- De manière programmée, interventions inscrites au PPS de l'élève.
- De manière non programmée dans le cadre d'un besoin de répit lié à une situation de stress au sein de l'ULIS.

Article 7 :

Dans le cadre d'une prise en charge thérapeutique ou éducative plus importante, les élèves de l'ULIS inscrits à l'IEM peuvent sortir de l'école en dehors de la présence de l'enseignant de l'ULIS et sous la responsabilité de l'IEM.

Ces suivis spécifiques dans les locaux de l'IEM devront être mentionnés au PPS de l'élève. Le Directeur de l'école devra être systématiquement informé de ces suivis et sorties.

Article 8 :

Les élèves de l'ULIS sont des élèves à part entière régulièrement inscrits à l'école. A ce titre, ils sont soumis aux mêmes droits et aux mêmes obligations que les autres. Les frais d'assurance, de restauration, d'achat de fournitures sont à la charge des parents.

Le transport des élèves entre leur domicile et l'école est assuré par des taxis mis à disposition par le conseil départemental. En cas de besoin de soins ou d'ateliers éducatifs dans les locaux de l'IEM, le transport sera assuré par l'IEM depuis le domicile ou l'école Anatole France de Mérignac.

Article 9 :

Selon les besoins déterminés par la MDPH, les élèves de l'ULIS bénéficient d'inclusions avec ou sans accompagnement d'AESH.

Les personnels de l'IEM peuvent intervenir sur les temps interclasses (récréation, repas ...) ou pendant le temps scolaire en classe si cela est nécessaire pour soutenir la scolarité de l'élève, conseiller les enseignants et apporter des connaissances et savoir-faire aux AESH. Ces interventions doivent permettre aux jeunes de généraliser leurs apprentissages dans les différents temps de la scolarisation.

Les personnels de l'IEM sont experts dans l'accompagnement des jeunes porteurs de Troubles des Fonctions Motrices et peuvent, à ce titre, dispenser des actions d'informations, de formations auprès des AESH et des enseignants de l'école et des personnels municipaux. Les personnels de l'IEM sont aussi habilités pour effectuer des prestations de guidance professionnelle auprès des enseignants et des AESH (gestion des comportements problématiques, usage des outils de communication, aménagement de l'espace).

Article 10 :

A l'instar des autres élèves en situation de handicap, des équipes de suivi de la scolarisation (ESS) sont mises en œuvre au moins une fois par année scolaire. Elles sont organisées par l'enseignant référent du secteur du Bouscat, au secteur duquel les élèves de l'ULIS seront rattachés à la rentrée 2020. Ces ESS permettent d'effectuer un bilan de la scolarisation, en présence des enseignants, des intervenants de l'IEM et de la famille, afin d'envisager la poursuite du parcours scolaire.

L'Inspecteur de la circonscription de Bordeaux Mérignac et le Directeur de l'IEM organisent régulièrement des réunions (au minimum deux par année scolaire) pour assurer la cohérence et la complémentarité de l'accompagnement des élèves de l'ULIS. [La Ville de Mérignac sera associée à ces temps de concertation.](#)

Article 13 :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard au 1er février de l'année en cours, avec effet à la rentrée scolaire suivante. L'accompagnement des élèves par l'IEM sera maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

A Mérignac, le 2020,



L. SICARD – IEN Bordeaux-Mérignac

Monsieur le Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Gironde

P/O M. l'Inspecteur de l'Éducation Nationale
Circonscription de Bordeaux Mérignac

Monsieur le Directeur de l'IEM d'Eysines



Monsieur le Maire de Mérignac

Alain ANZIANI